

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° PM024RP2023**

Annule et remplace l'arrêté n° PM016RP2022 du 8 avril 2022

**OBJET : RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE BRIGNAIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale ainsi que les articles L.2213-1 et suivants sur les pouvoirs de la police du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et, R.635-8 ;

Vu le Code de la route, ses articles R.417-1 à R.417.13, et notamment son article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain (J.O. du 21 décembre 2007) ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de réserver des emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des services publics ;

Considérant que l'adoption du stationnement unilatéral alterné comme l'interdiction faite à des catégories bien définies d'usagers de stationner sur certaines voies à des heures déterminées ne suffisent pas, pour indispensables qu'elles soient, à garantir la fluidité du trafic ; qu'il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par l'institution d'une « zone à durée limitée (zone dite bleue) ».

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Considérant que le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARRÊTE

I – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le stationnement unilatéral alterné est institué à titre permanent sur les voies de l'agglomération dont la chaussée n'est pas assez large pour contenir simultanément deux voies de circulation (panneaux signalétiques réglementairement implantés sur place).

Ce stationnement s'effectue du 1^{er} au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE 2

Tout stationnement est interdit les samedis, jours de marché, entre 5 h 00 et 14 h 30 sur la place du 8 mai 1945, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Toutefois ces jours-là, les véhicules qui assurent l'approvisionnement ou le désapprovisionnement du marché seront autorisés à stationner sur ladite place.

ARTICLE 3

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule sur les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parkings réservés aux véhicules de cette nature par l'article 6 ci-après, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages, soit 10 minutes au maximum.

ARTICLE 4

En plus des interdictions de stationnement pour tous véhicules faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent règlement, le stationnement des véhicules utilitaires dont la surface est égale ou supérieure à 15 m² et dont le poids total utilisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 T est interdit, sauf pour opérations de chargement ou de déchargement, dans toutes les autres voies de l'agglomération, en dehors des emplacements et parkings réservés aux véhicules de cette nature par l'article 10 ci-après. Cette interdiction s'applique également aux caravanes.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules hors des emplacements prévus par marquage au sol est interdit :

- Rue de la Giraudière
- Rue de Ronde
- Rue Jean Rousselin
- Rue de la Ratière
- Place Guy de Chauliac
- Parking des Chapeliers
- Rue Diot
- Rue du Moulin
- Rue du Conchin
- Rue du Canal
- Rue René Louis Lafforgue
- Rue du Garel
- Rue du Garon
- Impasse Robert
- Rue Casse Froide
- Ruelle du Pensionnat
- Avenue de Verdun
- Rue d'Alsace
- Rue du Presbytère
- Route d'Irigny
- Impasse des Ebénistes
- Place du Souvenir

II – STATIONNEMENT À DURÉE LIMITEE

ARTICLE 6

Un stationnement à durée limitée est mis en place sur la commune.

Un dispositif de contrôle (disque européen) est obligatoire, **hors jours fériés et mois d'août**, dans ces zones comprenant les voies suivantes et aux horaires indiqués ci-dessous :

- **Zone limitée à 15 minutes (tracé en rouge-brun)** : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 19h00, ainsi que le samedi entre 9h00 et 12h30,

- Devant les numéros 176, 178 et 180 de la rue Général de Gaulle (3 places)
- Devant le numéro 9 de la rue de Janicu (5 places)
- Devant le numéro 13 de la rue Janicu (2 places)
- Devant le numéro 13 de la rue des Rouliers (2 places)
- Devant le numéro 168 de la rue Général de Gaulle (1 place)
- Devant le 10 de la rue Général de Gaulle (1 place)
- Devant le 211 de la rue Général de Gaulle (2 places)
- Devant le 14 de la rue Colonel Guillaud (1 place)
- Devant le 2 de la place Gamboni (1 place)
- Devant le 88 de la rue Général de Gaulle (1 place)
- Devant le 102 de la rue Général de Gaulle (1 place)
- Devant le 205 de la rue Général de gaulle (1 place)
- Devant le 8 avenue de la Gare (3 places)

- **Zone limitée à 15 minutes (tracé en rouge-brun)** :

- Devant le 84 rue du Renouveau (2 places) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30
- Chemin de la Lande devant l'école J CARTIER (11 places) du lundi au vendredi (entre 8 h et 17 h 00 les jours d'école).

Zone limitée à 45 minutes (tracé en rouge) : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 19h00, ainsi que le samedi entre 9h00 et 12h30,

- Rue Général de Gaulle, côté pair, du numéro 88 au numéro 120
- Place Gamboni
- Rue Colonel Guillaud
- Place des Terreaux
- Rue Diot
- Place du Souvenir
- Rue Simondon, de la rue Général de Gaulle à l'angle de la rue Diot et de la rue des Chapeliers
- rue Simone Veil) – côté impair (8 places)

Zone limitée à 1h30 minutes (tracé en bleu) : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 19h00, ainsi que le samedi entre 9h00 et 12h30,

- Place d'Hirschberg
- Rue des Serres

- Rue des Roses du Garel
- Rue Ferdinand Gaillard, côté impair, du numéro 1, à l'entrée du parking des écoliers
- Rue du Moulin, entre la rue Général de Gaulle et la rue des Ronzières, côté pair
- Place du 8 mai 1945, entre la rue Général de Gaulle et la rue du Moulin
- Impasse des Ebénistes côté droit (2 places)
- Rue Général de Gaulle devant le numéro 63 (1 place)
- Rue Général de Gaulle, côté impair, entre la rue des Rouliers et, le numéro 73 de la rue du Général de Gaulle
- Rue Général de Gaulle, côté pair, entre la rue Diot et la route de Soucieu
- Rue Général de Gaulle, côté impair, entre le numéro 179 et le numéro 185
- Parking des Chapeliers (31 places)
- Parking Guy de Chauliac (6 places)
- Place du Vieux Pont (4 places)
- Avenue de la Gare, côté impair (8 places)
- Parking parvis de la Gare (12 places + 2 places)
- Face au 2 rue René Louis Lafforgue (15 places)
- Rue de la Giraudière au N° 33 (10 places)

Zone limitée à 5h30 (tracé en vert) : du lundi au vendredi entre 9h00 et 19h00, ainsi que le samedi entre 9h00 et 12h30, sur les parkings suivants :

- Parking des Roses du Garel
- Parking rue de Verdun (N °1)
- Parking du 8 mai 1945 (place du marché)
- Parking des Ecoliers
- Parking des Chapeliers (12 places)
- Rue Simone Veil côté impair (19 places)

Les emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur, par l'apposition de panneaux réglementaires de type B6b3 et d'un panneau stipulant les jours et la durée du stationnement.

Dans ces zones de stationnement à durée limitée, indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent de la force publique.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est considéré comme un stationnement irrégulier ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule, d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme

ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est considéré comme un stationnement irrégulier le fait d' apposer plusieurs disques de contrôle avec des heures différentes.

Sur toute la commune, le stationnement de véhicule est considéré comme abusif lorsque celui-ci excède 7 jours consécutifs en un même lieu (place de stationnement ou parking).

III – E M P L A C E M E N T S R E S E R V E S

ARTICLE 7

Le stationnement ponctuel des véhicules de transports de fonds sera autorisé sur la rue Général de Gaulle pour les agences bancaires : Caisse d'Epargne, LCL, Crédit Lyonnais, Crédit Agricole, BNP Paribas, Crédit Mutuel, CIC Lyonnaise de Banque, place du 8 mai 1945 pour le supermarché SPAR, place d'Hirschberg pour l'agence bancaire : Société Générale, rue Colonel Guillaud pour l'agence bancaire : Banque Populaire Loire et Lyonnais, rue Jeanne Pariset pour l'agence bancaire Banque Rhône-Alpes.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 T est interdit sur les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions et limitations édictées aux articles qui précèdent.

ARTICLE 8

Des emplacements sont en permanence réservés par un marquage sur la chaussée et, à l' apposition de panneaux réglementaires.

Ces emplacements matérialisés sont réservés pour le fonctionnement des taxis, des véhicules de livraisons, des véhicules de transports en commun, des véhicules des services publics, des véhicules appartenant à des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant un macaron GIG-GIC – CMI (carte mobilité inclusion) sur le pare-brise de leur véhicule.

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	NOMBRE	SERVICES CONCERNES	JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION
Place Gamboni (devant église)	2	Cérémonies	Permanent
N° 2 rue Colonel Guillaud	2	Livraisons et Taxis	Permanent
Rue de l'Eglise (derrière La Poste)	1	Livraisons	Permanent
N° 24 Rue Colonel Guillaud	2	Livraisons	Permanent
Rue du Bief	1	Livraisons	Permanent
N° 3 avenue de la Gare	1	Livraisons	Permanent
7 rue René Mondonneix	1	Livraisons	du lundi au vendredi
Rue Simone Veil (face n° 3)	1	Livraison	Permanent
10 rue du Général de Gaulle	1	Livraisons	Permanent
Rue de l'Eglise	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue Diot	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Place Gamboni	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
N° 2 rue Colonel Guillaud	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Place du 8 mai 1945	3	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de Janicu	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Place d'Hirschberg	3	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking complexe sportif P.MINSSIIEUX	3	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking complexe sportif BRISPORT	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de la Pinette	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking BRISCOPE	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking des Ecoliers	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking rue de Verdun	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking place Guy de Chauliac	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking rue des Tasses	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking du 7 et du 11 Chemin de Sacuny	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking du 147 et du 149 rue Marcel Mérieux	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Résidence « les Erables » Bd de Schweighouse	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking du Cimetière	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de l'Industrie (Cinéma)	18	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de l'Industrie (Au Bureau)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de l'Industrie (Bowling)	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue de l'Industrie (Pizzeria)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking école Saint Clair	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Route de Lyon (BRIGNAIS 2000)	6	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
2A route de Lyon	4	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue Jeanne Pariset	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
24 rue des Jardins	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Chemin de la Lande (école J.CARTIER)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue Jean Rousselin	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking du RAM, 21, Bd des Allées Fleuries	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
211 bis rue Général de Gaulle	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
213 rue Général de Gaulle (Carrefour)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
227 rue Général de Gaulle	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
248 rue Général de Gaulle	3	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
264 rue Général de Gaulle	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking rue des 4 Saisons (Compassion)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking rue des 4 Saisons (Compassion)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
8, rue des 4 saisons	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking rue de la table Romaine	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent

Parking 4 Allée des Marguerites	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking avenue de la Gare	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking de la Gare (chemin de la Fonderie)	4	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking des Ebénistes	2	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parking piscine intercommunale « Aquagaron »	7	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Chemin de Sacuny	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
262 rue Barthélemy Thimonnier (parking CCVG)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
262 rue Barthélemy Thimonnier (parking SITOM)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Avenue Marcel Mérieux (Parking à droite)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Avenue Marcel Mérieux (Parking à droite)	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Rue Père René Mondonneix	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
29 rue de Verdun	1	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
Parvis de la Gare	3	Réservé GIG-GIC- CMI	Permanent
2 rue René Louis Lafforgue	1	Réservé GIG GIC- CMI	Permanent
39 rue Michel Colucci	2	Réservé GIG GIC - CMI	Permanent
33 rue de la Giraudière	1	Réservé GIG GIC - CMI	Permanent
Arrêt minutes Ecole Fournion	3	Ecole - Parents d'élève	Horaires d'entrées des écoles
Arrêt minutes Ecole Jean Moulin	5	Ecole - Parents d'élève	Horaires d'entrées des écoles
Arrêt minutes Ecole St Clair	4	Ecole - Parents d'élève	Horaires d'entrées des écoles
Parking école Jacques CARTIER	16	Service mairie et enseignants	Horaires d'entrées des écoles
Parking Mairie	20	Service mairie et élus	Permanent
Arrêt de cars devant l'Eglise	1	Transport en commun	Permanent
Arrêt de cars avenue F.Gaillard (devant le lycée professionnel)	1	Transport en commun	Permanent
Rue d'Alsace (devant les ateliers municipaux)	8	Personnel mairie	Permanent
Chemin du Gaud, face déchèterie	2	Réservé aux PL	7 jours consécutifs
Rue Paul Bovier Lapierre	3	Réservé aux PL	7 jours consécutifs
Route de Lyon – Point information	2	Réservé aux PL	7 jours consécutifs
Chemin Basses Vallières/Impasse Château Rouge	1	Réservé aux PL	7 jours consécutifs
face au 6 avenue Simone Veil	2	Réservé aux véhicules en autopartage	Permanent

IV – STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES DIFFERENTES VOIES COMMUNALES

ARTICLE 9**Stationnement interdit aux poids lourds et aux caravanes :**

- Parking boulevard André Lassagne.

Stationnement interdit à tout véhicule :

- A la hauteur du n° 2 rue du Bonnet, afin de faciliter l'accès aux postes de détente gaz et haute tension.
- Route d'Irigny (entre le passage à niveau et la rue Général de Gaulle, des deux côtés sur 60 mètres linéaires) ;
- Chemin de la Colonne, à la hauteur des parcelles 88 et 101, des deux côtés de la voie et sur une longueur de 100 mètres ;
- Rue du Conchin, entre l'intersection avec la rue Simondon et l'entrée de la résidence du N° 16 ;
- Chemin du Rivage (le long du Garon) ;
- Rue Casse Froide et ruelle du Pensionnat en totalité,
- Rue René-Louis Lafforgue sur la voie desservant l'entrée de la Résidence les Pivoines des deux côtés de la voie, sur une longueur de 18 mètres ;
- Avenue du Stade, depuis le carrefour du boulevard des Sports, sur une distance de 150 mètres linéaires dans le sens Nord-Sud ;
- Place Gamboni devant l'église (5 places), réservé à la demande des familles lors des funérailles ;
- Rue du Moulin, côté impair, entre la rue Général de Gaulle et la rue des Ronzières.
- Devant le point d'information situé zone industrielle des Ronzières, en dehors des emplacements prévus
- Rue des Chapeliers, entre la rue Simondon et la rue Général de Gaulle

Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Rue de Janicu en totalité ;
- Boulevard des Allées fleuries des deux côtés ;
- Route de Soucieu, entre la rue Général de Gaulle et le boulevard Georges Brassens ;
- Allée de la Piscine en totalité ;
- Rue Simondon entre la rue du Conchin et le chemin du canal ;

Arrêt et stationnement interdit :

- Rue des Rouliers des deux côtés entre la rue Général de Gaulle et la rue de la Giraudière (portions Est et Ouest).

Stationnement interdit devant les bornes de puisages sauf « utilisation de la borne » :

- Bd des sports (entre la salle du Garon et la rue Simondon)
- Rue des Ronzières – vers le n° 17
- Chemin des Tards-venus – face au n° 15

V – MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 10

Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction générale sur la signalisation routière et, en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux de type B6a1 Stationnement interdit – ID7 Stationnement réglementé GIG /GIC / CMI

La zone de stationnement à durée limitée pourra être signalée par l'usage exclusif d'une signalisation périphérique consistant en l'apposition à l'entrée ou à la sortie de chaque rue ou parking pénétrant dans la zone, de panneaux de type B6b3.

ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 novembre 2016 et tous les autres arrêtés ayant pour objet la réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 13

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du service entretien, exploitation, environnement et sécurité sur routes départementales, Monsieur le Contrôleur général Directeur départemental des polices urbaines du Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Brignais, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la vallée du Garon, et tous les agents de la force publique, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 12 juin 2023

Le Maire,
Serge BERARD

